



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 27 Juin 2011

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71

Dossier n° 226 -2011 SANC-MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la
Commune des Saintes Maries de la Mer de
respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010 -249 PS du 14 juin 2010
relatif à la production d'une étude de réhabilitation de l'ancienne
décharge au lieu-dit « les Salanquettes »**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L514-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-249 PS du 14 juin 2010 imposant des prescriptions spéciales à la commune des Saintes Maries de la Mer dans le cadre de la production d'une étude de réhabilitation de l'ancienne décharge lieu-dit Les Salanquettes sur la commune des Saintes Maries de la Mer,

VU le rapport établi par la DREAL en date du 17 mai 2011,

Considérant que les échéances visées dans l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales sont largement dépassées et qu'à notre connaissance aucune étude de réhabilitation n'a été remise au Préfet des Bouches du Rhône,

Considérant la nécessité d'imposer à la commune des Saintes Maries de la Mer de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur Proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône :

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune des Saintes Maries de la Mer, dont le siège social est situé : Hôtel de Ville, 13460 LES SAINTES MARIES DE LA MER, est mise en demeure de respecter les dispositions rappelées ci-après dans le cadre de la production d'un étude de réhabilitation de l'ancienne décharge lieu-dit « Les Salanquettes » sur la commune des Saintes Maries de la Mer, **sans délai à compter de la notification du présent arrêté :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2010 :

« L'exploitant remettra au Préfet, avec copie à la DREAL, une étude de réhabilitation du site des Salanquettes conformément aux dispositions réglementaires de la circulaire du 8 février 2007.

L'étude de réhabilitation comprendra :

- un historique,
- un état des lieux succinct du site,
- la situation par rapport aux travaux préconisés dans l'étude finalisée en 2003 par le bureau d'études CSD Azur,
- la mise à jour de l'étude susvisée par rapport aux exigences réglementaires de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- le projet de réhabilitation du site avec un échéancier de réalisation des travaux en tenant compte de l'usage futur,
- les mesures envisagées pour la surveillance et la mise en sécurité du site,
- le cas échéant, un projet de servitudes d'utilité publique. »

Article 2

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Maire des Saintes Maries de la Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

JEAN-PAUL CELEY